

**COMMUNE DE MUNDOLSHEIM**

**Procès-verbal**

**des délibérations du Conseil Municipal**

**Séance du 23 mai 2022 à 20h00**

---

Conseillers  
élus : 27

Conseillers  
en fonction : 27

Conseillers  
présents : 19

Conseillers  
absents : 8  
dont 7 avec procuration

A partir point 7 :

Conseillers  
élus : 27

Conseillers  
en fonction : 27

Conseillers  
présents : 20

Conseillers  
absents : 7  
dont 6 avec procuration

*La séance du conseil municipal se déroule dans le strict respect des mesures barrières.*

*Conformément à l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, le quorum est fixé au tiers des membres présents. Ce texte prévoit également la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs.*

Le quorum étant atteint, Madame Béatrice BULOUE, Maire, ouvre la séance

**1. Désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame le Maire propose la candidature de Monsieur Nicolas SCHMITT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNER Monsieur Nicolas SCHMITT comme secrétaire de séance.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**2. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 avril 2022**

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 12 avril 2022, DECIDE de l'approuver sans réserve.

**ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOIX**

**3 Contre**

**3 Abstentions**

**3. Ressources Humaines - Modification du tableau des effectifs – Création de deux emplois permanents**

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

La rémunération de l'agent contractuel sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

L'autorité territoriale peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

En vue de la création du poste d'assistant de gestion comptable et Ressources Humaines, suite à la réussite d'un agent au concours de rédacteur, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs.

Madame le Maire propose la création des postes suivants :

- 1 emploi permanent à temps complet aux conditions suivantes :
  - o Filière : Administrative
  - o Catégorie hiérarchique : C
  - o Cadre d'emploi : Adjoint administratif territorial
  - o Grade : Adjoint administratif territorial
  - o Rémunération : dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement
  - o Dates de recrutement : à compter du 27 août 2022
  - o Fonctions : Assistant de gestion des RH et de gestion comptable
  - o Durée hebdomadaire de service : 35 heures
- 1 emploi permanent à temps complet aux conditions suivantes :
  - o Filière : Administrative
  - o Catégorie hiérarchique : B
  - o Cadre d'emploi : Rédacteur
  - o Grade : Rédacteur
  - o Rémunération : dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement
  - o Dates de recrutement : à compter du 01 juin 2022
  - o Fonctions : Secrétaire du service technique
  - o Durée hebdomadaire de service : 35 heures

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE :
  - la création, à compter du 27 août 2022 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial pour exercer les fonctions d'assistant de gestion des RH et de gestion comptable ;
  - la création, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur pour exercer les fonctions de secrétaire du service technique.
- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**4. Ressources Humaines : actualisation des délibérations du 15/10/2018 et du 23/11/2020 sur la Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat),

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 septembre 2018 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 15 octobre 2018

Vu l'avis du Comité Technique pour l'application du RIFSEEP à tous les cadres d'emploi en date du 28 septembre 2020

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire à tous les cadres d'emplois en date du 23 novembre 2020

Vu l'avis du Comité Technique concernant les modifications des montants plafonds annuels et réglementaires de l'IFSE et du CIA applicables aux ingénieurs et techniciens territoriaux et suite à la création de nouveaux postes aux grades d'adjoint administratif et de rédacteur en date du 16 mai 2022

Vu le tableau des effectifs,

Suite à la parution de deux arrêtés en date du 5 novembre 2021 modifiant les montants plafonds annuels et règlementaires de l'IFSE et du CIA applicables aux ingénieurs et techniciens territoriaux.

Suite à une création de poste sur les missions d'assistant RH et agent de gestion comptable à compter du mois d'août 2022, et d'un poste de rédacteur territorial à compter de juin 2022.

Il y a lieu d'actualiser et de compléter les délibérations prises le 15 octobre 2018 et le 23 novembre 2020.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a instauré le RIFSEEP aux cadres d'emplois éligibles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

## **BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative :
  - o Attaché, rédacteur, adjoint administratif

- Filière technique :
  - o Ingénieur, technicien, agent de maîtrise, adjoint technique
- Filière sociale / médico-sociale :
  - o Educateur de jeunes enfants, ATSEM, agent social, auxiliaire de puériculture
- Filière animation :
  - o animateur, adjoint d'animation
- Filière culturelle :
  - o Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoint du patrimoine

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé et les assistantes maternelles ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

### **L'INDEMNITE DE FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE) : PART FONCTIONNELLE**

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

#### **Modulation selon l'absentéisme :**

L'IFSE sera maintenue intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.

En revanche, l'IFSE sera suspendue à partir du 1<sup>er</sup> jour à raison d'1/30<sup>ème</sup> en cas de congé de maladie ordinaire, en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, pour accident de service, pour maladie professionnelle.

Le calcul tient compte du délai de carence. La modulation d'absentéisme de l'IFSE ne suit pas le sort du traitement.

L'IFSE des agents placés en Autorisation Spéciale d'Absence en lien avec le Covid-19 ou en congé maladie exceptionnelle suit le même traitement que celui des agents placés en congé maladie ordinaire. Cette disposition est applicable à tous les cadres d'emplois de la collectivité.

#### a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
  - o Niveau hiérarchique
  - o Nombre de collaborateurs encadrés
  - o Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique)
  - o Gestion de projets
  - o Délégation de signature
  
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o Connaissance requise
  - o Technicité / Niveau de difficulté
  - o Diplôme
  - o Détenir une certification
  - o Autonomie
  
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - o Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
  - o Impact sur l'image de la collectivité
  - o Risque d'agression physique
  - o Risque d'agression verbale
  - o Exposition aux risques de contagion(s)
  - o Risques (intempérie, poussières, bruits, port de charge lourde, vibration mécanique, posture pénible)
  - o Risque de blessure
  - o Variabilité des horaires
  - o Horaires décalés
  - o Contraintes météorologiques
  - o Travail posté
  - o Liberté de pose des congés
  - o Obligation d'assister aux instances
  - o Engagement de la responsabilité financière
  - o Engagement de la responsabilité juridique
  - o Actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPES</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Fonctions / Missions</i>	<i>Montants maximums annuels IFSE</i>
<i>A1</i>	 <i>Ingénieur</i>	 <i>Direction des Services Techniques</i>	 <i>16 560 €</i>
<i>B2</i>	 <i>Technicien</i>	 <i>Suivi des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, gestion des matériels, participation à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien, ...</i>	 <i>6 702 €</i>

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Fonctions / Missions	Montants maximums annuels IFSE
C3	✚ Adjoint administratif	✚ Assistant de gestion comptable et Ressources Humaines	✚ 3420 €
B3	✚ Rédacteur	✚ Secrétaire du service technique	✚ 4993.50 €

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacité à mobiliser les acquis de formations suivies ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

GROUPES	Cadre d'emplois concernés	Fonctions / Missions	Plafond Fonction (=85% du montant maximum annuel de l'IFSE)	Plafond Expertise (=15% du montant maximum annuel de l'IFSE)
A1	✚ Ingénieur	✚ Direction des Services Techniques	✚ 14076 €	✚ 2484 €
B2	✚ Technicien	✚ Suivi des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, gestion des matériels, participation à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien, ...	✚ 5696.70 €	✚ 1005.30 €
C3	✚ Adjoint administratif	✚ Assistant de gestion comptable et Ressources Humaines	✚ 2907 €	✚ 513 €
B3	✚ Rédacteur	✚ Secrétaire du service technique	✚ 4244,48 €	✚ 749,03 €

*Les montants indiqués constituent des plafonds maximums et font référence à une cotation fonction de 113 points (cf. Annexe 2 – délibération n 3 du 15/10/2018) et à une cotation expertise individuelle de 50 points (cf. Annexe 3 délibération n 3 du 15/10/2018).*

**LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : PART LIÉE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIÈRE DE SERVIR**

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et la **manière de servir** selon une grille définie en annexe 3.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### **Modulation selon l'absentéisme :**

Le CIA sera maintenu intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.

En revanche, le CIA sera suspendu à partir du 1<sup>er</sup> jour à raison d'1/30<sup>ème</sup> en cas de congé de maladie ordinaire, en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, pour accident de service, pour maladie professionnelle.

Le calcul tient compte du délai de carence. La modulation d'absentéisme du CIA ne suit pas le sort du traitement.

Le CIA des agents placés en Autorisation Spéciale d'Absence en lien avec le Covid-19 ou en congé maladie exceptionnelle suit le même traitement que celui des agents placés en congé maladie ordinaire. Cette disposition est applicable à tous les cadres d'emplois de la collectivité.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs*
- *Compétences professionnelles et techniques*
- *Qualités relationnelles*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<b>GROUPES</b>	<b>Cadres d'emplois concernés</b>	<b>Fonctions / Missions</b>	<b>Montants maximums annuels complément indemnitaire</b>
A1	✚ Ingénieur	✚ Direction des Services Techniques	✚ 38640 €
B2	✚ Technicien	✚ Suivi des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, gestion des matériels, participation à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien, ...	✚ 15638 €
C3	✚ Adjoint administratif	✚ Assistant de gestion comptable et Ressources Humaines	✚ 7980 €
B3	✚ Rédacteur	✚ Secrétaire du service technique	✚ 11651,50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- d'instaurer l'Indemnité de fonctions, sujétions et expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus de manière rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les cadres d'emplois concernés,
- les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- d'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus pour tous les cadres d'emplois,
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### **5. Ressources Humaines - Fixation du nombre de représentants du personnel et du nombre de représentants de la collectivité au Comité social territorial et décision quant au recueil de l'avis des représentants de la collectivité**

En décembre 2022 auront lieu les élections professionnelles qui désigneront les représentants de la collectivité au Comité Social Territorial. Il y a lieu de fixer le nombre de représentants de la collectivité en son sein.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant que l'effectif relevant du Comité social territorial de la collectivité, et servant à déterminer le nombre de représentants du personnel, est au 1er janvier 2022 de 82 agents,

Considérant que le nombre de représentants titulaires du personnel doit ainsi être compris entre 3 et 5 et un nombre égal de représentants suppléants,

Considérant la consultation préalable obligatoire des organisations syndicales intervenue le 30 avril 2022, soit plus de six mois avant la date du scrutin,

après en avoir délibéré,

1. FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et un nombre égal de nombre de représentants suppléants.
2. DECIDE du maintien du paritarisme numérique au Comité social territorial en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel.
3. DECIDE du recueil par le Comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité.

### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### **6. Finances : Conclusion d'un contrat de prêt**

Afin de permettre le financement des investissements de l'année 2022, le budget primitif 2022 prévoit des recettes d'investissement à hauteur de 500 000 € au titre d'un emprunt bancaire.

Suite à la consultation des organismes bancaires au mois d'avril 2022, il vous est proposé de conclure un contrat de prêt avec le Crédit Agricole Alsace Vosges

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 10 mai 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de contracter auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges un Contrat de Prêt d'un montant total de 500 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :
  - Durée d'amortissement : 20 ans
  - Périodicité des échéances : Trimestrielle
  - Taux d'intérêt annuel fixe : 1,55 %
  - Amortissement : à capital constant
  - Typologie Gissler : 1A
  - Frais de dossier : 250 €
  - Modalités de remboursement anticipé : possible à chaque échéance avec préavis d'un mois et moyennant le paiement d'une indemnité de gestion équivalente à 2 mois d'intérêts.En cas de remboursement en période de baisse de taux, une indemnité financière actuarielle est également due.
  
- AUTORISE Mme le Maire ou son-sa représentant-e à signer le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

**ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX**  
**3 Contre**  
**1 Abstention**

## **7. Fixation des nouveaux tarifs du service enfance**

La Commission enfance, petite enfance, jeunesse et affaires scolaires travaille en collaboration avec la directrice du service enfance à une refonte des tarifs et du règlement intérieur du service enfance depuis l'automne 2021.

L'objectif poursuivi par la commune est d'offrir un service répondant aux besoins de ses usagers, dans de bonnes conditions de gestion, et d'adapter le coût résiduel du service aux moyens des usagers.

L'analyse du fonctionnement et des tarifs existants a mis au jour un certain nombre de limites :

- un nombre de tranches de tarifs réduit par rapport aux autres communes, ce qui renforce les effets de seuils,
- des tranches basées sur les revenus annuels de référence qui rendent la mise en œuvre complexe,
- un système d'inscriptions et d'annulations qui génère une charge administrative lourde, et des comportements abusifs de certains usagers (inscription systématique sur de nombreux créneaux, et annulations de dernière minute),
- une priorisation des inscriptions aux vacances scolaires amenant à un phénomène de « premier arrivé, premier servi », qui ne répond pas aux besoins réels de garde des familles.

Partant de ce constat, et après avoir fait du parangonnage auprès d'autres structures périscolaires, il est proposé un nouveau système de tarification :

- basé sur un nombre plus étendu de tranches se référant aux quotients familiaux,
- offrant des possibilités d'inscriptions au forfait : tarifs plus avantageux que des inscriptions à la carte, mais facturation, que l'enfant soit présent ou non.

La grille tarifaire est fournie en annexe.

Il est rappelé que sur les exercices 2020 et 2021, les services périscolaires et extrascolaires assurés par les services enfance et jeunesse représentent en moyenne 855 000 € de charges de fonctionnement, qui sont portées à 50 % par la commune, à 36% par les familles, et à 14 % par la CAF.

Mme le Maire propose au conseil municipal d'adopter ces nouveaux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ADOPTE les nouveaux tarifs du service enfance à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX  
4 Contre**

### **8. Mise à jour du règlement intérieur du service enfance**

La révision des tarifs du service enfance implique la mise à jour du règlement intérieur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022. Il a été validé par la Commission enfance, petite enfance, jeunesse et affaires scolaires et travaillé avec la directrice du service enfance.

Il intègre notamment :

- de nouvelles conditions d'accès à l'accueil du matin,
- la possibilité offerte aux enfants de faire leurs devoirs durant l'accueil du soir,
- de nouvelles modalités d'accueil au secrétariat du service enfance,
- de nouveaux critères de priorisation des dossiers d'admissions,
- une mise à jour des pièces constituant les dossiers d'inscription,
- l'intégration du système de forfaits pour les tarifs,
- de nouvelles conditions d'annulation.

Le règlement intérieur est joint en annexe.

Mme le Maire propose au conseil municipal d'adopter ce nouveau règlement intérieur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ADOPTE le nouveau règlement intérieur du service enfance à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**ADOPTE A L'UNANIMITE  
3 Abstentions**

### **9. Fixation des nouveaux tarifs du service jeunesse**

La Commission Enfance, petite enfance, jeunesse et affaires scolaires en collaboration avec le directeur du service, en parallèle avec l'analyse et la révision des tarifs du service enfance a proposé de refonder les tarifs du service jeunesse.

La participation des usagers au coût de ce service s'élève à moins de 15 % ces dernières années.

La révision des tarifs permet de les fixer sur la base de l'année scolaire.

Mme le Maire propose au conseil municipal d'adopter les tarifs suivants au service jeunesse, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

TARIFS COMMUNAUX SERVICE JEUNESSE "MAISON DES JEUNES"

**Formule encadrée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022**

A ces tarifs s'ajoute le supplément pour chaque activité spécifique comme pour les jeunes en formule libre

PRESTATIONS	TARIFS MUNDOLSHEIM	TARIFS EXTERIEURS
1 JOURNEE mercredi-vacances	10,10 €	12,60 €
1/2 JOURNEE mercredi-vacances	6,40 €	8,50 €
DEVOIRS de 16h00 à 19h00	3,80 €	5,50 €
REPAS mercredi-vacances	6,60 €	7,90 €
CARTE DE MEMBRE	25,00 €	30,00 €

RETARD : chaque retard est facturé au prix de 2,00 € à partir du 3<sup>ème</sup> retard un forfait de 10,00 € sera appliqué

**Formule libre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022**

<i>Prestations</i>	<i>Coût de la sortie -30% (Participation de la commune) + déplacement</i>	<i>Coût facturé aux familles de Mundolsheim</i>	<i>Coût facturé - Extérieurs + 30% -</i>
P 1	0 à 2 euros	2,00 €	2,60 €
P 2	2 à 4 euros	4,00 €	5,20 €
P 3	4 à 6 euros	6,00 €	7,80 €
P 4	6 à 8 euros	8,00 €	10,40 €
P 5	8 à 10 euros	10,00 €	13,00 €
P 6	10 à 12 euros	12,00 €	15,60 €
P 7	12 à 14 euros	14,00 €	18,20 €
P 8	14 à 16 euros	16,00 €	20,80 €
P 9	16 à 18 euros	18,00 €	23,40 €
P 10	18 à 20 euros	20,00 €	26,00 €
P 11	20 à 22 euros	22,00 €	28,60 €
P 12	22 à 24 euros	24,00 €	31,20 €
P 13	24 à 26 euros	26,00 €	33,80 €
P 14	26 à 28 euros	28,00 €	36,40 €
P 15	28 à 30 euros	30,00 €	39,00 €
P 16	30 à 32 euros	32,00 €	41,60 €

<i>Prestations</i>	<i>Coût de la sortie -30% (Participation de la commune) + déplacement</i>	<i>Coût facturé aux familles de Mundolsheim</i>	<i>Coût facturé - Extérieurs + 30% -</i>
P 17	32 à 34 euros	34,00 €	44,20 €
P 18	34 à 36 euros	36,00 €	46,80 €
P 19	36 à 38 euros	38,00 €	49,40 €
P 20	38 à 40 euros	40,00 €	52,00 €
P 21	40 à 42 euros	42,00 €	54,60 €
P 22	42 à 44 euros	44,00 €	57,20 €
P 23	44 à 46 euros	46,00 €	59,80 €
P 24	46 à 48 euros	48,00 €	62,40 €
P 25	48 à 50 euros	50,00 €	65 €
1 Repas		6,60 €	7,90 €

Les droits d'inscriptions (du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de chaque année) :

Carte de membre :

- o 25,00 €/an /famille de Mundolsheim
- o 30,00 €/ an/famille hors Mundolsheim

Pour les réinscriptions en septembre 2022 de jeunes ayant déjà payé leur carte de membre en 2022 :

- o 16,00 € / an /famille de Mundolsheim
- o 20,00 € / an / famille hors Mundolsheim

En cas de séjour le tarif sera décidé lors d'une délibération spécifique du Conseil Municipal

Hip-Hop

- o 100 € pour inscription à l'année pour les familles de Mundolsheim
- o 130 € pour inscription à l'année pour les familles hors Mundolsheim

Pour les réinscriptions en septembre 2022 de jeunes ayant déjà payé leur carte de membre en 2022 :

- o 66,00 €/an /famille de Mundolsheim
- o 86,00 €/ an/famille hors Mundolsheim

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ADOPTE les tarifs du service jeunesse à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 comme indiqué ci-dessus.

**ADOPTE A L'UNANIMITE  
4 Abstentions**

### **10. Mise à jour du règlement intérieur du service jeunesse**

La Commission enfance, petite enfance, jeunesse et affaires scolaires en collaboration avec le directeur du service propose une mise à jour du règlement intérieur du service jeunesse prenant en compte un fonctionnement en année scolaire plutôt qu'en année civile.

Le règlement intérieur est joint en annexe.

Mme le Maire propose au conseil municipal d'adopter ce nouveau règlement intérieur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ADOPTE le nouveau règlement intérieur du service jeunesse à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**  
**4 Abstentions**

### **11. Echange d'emprise de chemin rural**

Monsieur DUTT demeurant à Mundolsheim, riverain d'un chemin rural a sollicité la commune pour la cession d'une portion de celui-ci, figurant en section 1 parcelle 88.

Les nouvelles dispositions législatives issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, autorisent l'échange de terrain d'emprise d'un chemin rural et sont codifiées à l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime.

Vu la situation du chemin rural concerné, figurant en section 1 du plan cadastral, qui permet de relier différentes voies publiques,

Considérant les intérêts de la commune et son développement rural,

Il vous est demandé de vous prononcer sur la possibilité de réaliser un échange aux conditions de la loi afin de conserver la continuité de ce chemin rural.

Vu l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- De proposer et d'organiser un échange de terrain aux conditions de la loi, afin de garantir la continuité du chemin rural, sans réduction de largeur ;
- Que le terrain cédé à la commune soit dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural ;
- Que les frais seront à la charge de M. Dutt avec fixation d'une soulte ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son-sa représentant-e à réaliser le dossier et la procédure, à signer les documents nécessaires.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

### **12. Convention de servitude avec Orange pour l'enfouissement de réseaux rue des Acacias et rue du Fort Ducrot**

La société ORANGE souhaite remettre aux normes une partie de son réseau existant, passant à ce jour par des propriétés privées situées dans la rue du vignoble.

Afin de supprimer les poteaux vieillissants et installés dans les propriétés privées, il est proposé d'enfouir cette partie du réseau dans le chemin communal entre la rue des Acacias et la rue du Fort Ducrot.

Ce projet se déroulera en deux phases. Une première phase de travaux se fera entre la rue des Acacias et jusqu'au poteau aérien existant au niveau de la parcelle n°20 section 19.

La deuxième phase consistera à enfouir le réseau entre les deux poteaux existants le long de cette même parcelle, le temps de connaître les besoins de raccordement.

La société ORANGE pour mener à bien ce projet demande un droit de passage pour la pose d'une artère de Télécommunications pour les parcelles :

- Section 22 n°117/103, passage de 31 ml
- Section 19 n°1, passage de 103 ml

Le coût prévisionnel estimatif à charge de la commune pour ces travaux s'élève au maximum à 11 000 €. Les crédits sont inscrits en section d'investissement du budget primitif 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE Madame le Maire ou son-sa représentant-e à signer l'autorisation de passage en terrains privés préalablement à la convention de servitude
- AUTORISE Madame le Maire ou son-sa représentant-e à signer la convention et tous les documents nécessaires à sa réalisation.

## **ADOpte A L'UNANIMITE**

### **13. Transfert à la commune de Mundolsheim par l'Eurométropole du gymnase annexe au collège Paul Emile Victor et restitution à la Commune de la compétence associée.**

Par une délibération cadre du 29 juin 2018, le Conseil de l'Eurométropole a confirmé la position adoptée lors de la délibération du Conseil de Communauté du 12 juillet 2002 : les gymnases déjà réalisés en annexe à des établissements scolaires du second degré ainsi que des équipements sportifs déjà réalisés et situés dans des ZAC (zones d'aménagement concerté), sont des équipements de proximité qui ne sont pas d'intérêt métropolitain.

Cette délibération du 29 juin 2018 a adopté le principe du transfert de ces équipements aux communes d'implantation, selon les modalités suivantes :

- pour ceux qui ont été réhabilités depuis 2002, ils pourront être directement transférés aux communes d'implantation
- pour les autres, ils pourront :
  - soit être transférés aux communes après leur mise aux normes sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole,
  - soit être transférés aux communes dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage communale sur la base d'un projet d'amélioration fonctionnelle, avec une participation financière forfaitaire de l'Eurométropole prenant la forme d'un fonds de concours, et dont les montants par équipements ont été déterminés en annexe.

#### A) Retrait de l'intérêt métropolitain par le Conseil de l'Eurométropole

Une délibération d'application du Conseil de l'Eurométropole du 20 mai 2022 a retiré à la majorité qualifiée, l'intérêt métropolitain du gymnase annexe au collège Paul Emile Victor de Mundolsheim ainsi que de ses accessoires : terrains de sport, espaces verts et voiries, et a approuvé son transfert à la Commune.

Ce gymnase est réservé aux usagers scolaires et par priorité à l'établissement de rattachement. En outre, la gestion de ce site est assurée depuis l'origine par la Commune. Ainsi, il s'agit bien d'un équipement de proximité qui revêt un intérêt public local communal.

#### B) Transfert de propriété

Il est proposé d'acter le transfert à la commune de Mundolsheim de la propriété du gymnase annexe au collège Paul Emile Victor et de ses accessoires.

Le gymnase est transféré en l'état à la commune de Mundolsheim, des travaux de mise aux normes sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole venant d'être achevés.

Les charges de fonctionnement de ce site incombent déjà à la Commune, qui en a la gestion depuis de nombreuses années.

Les biens transférés intégrant le domaine public de la commune de Mundolsheim, la cession intervient sans déclassement préalable en application de l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Du fait de ce transfert de propriété, il est également mis fin aux conventions de mise à disposition de ce gymnase consenties à la commune de Mundolsheim par la Communauté urbaine puis par l'Eurométropole.

Il est donc proposé à la commune de Mundolsheim d'acquérir à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence relative au gymnase annexe au collège Paul Emile Victor : les constructions existantes, les ouvrages accessoires, ainsi que le terrain d'assiette qui était jusqu'à présent inscrit au Livre Foncier au nom de l'Eurométropole.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5217-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L 3112-1 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 05 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2016 et portant sur l'extension des compétences de l'Eurométropole de Strasbourg ;

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018 fixant des orientations relatives aux gymnases

Vu les délibérations du Conseil de l'Eurométropole du 20 mai 2022 retirant l'intérêt métropolitain du gymnase annexe au collège Paul Emile Victor et approuvant son transfert à la commune de Mundolsheim ;

après en avoir délibéré,

- APPROUVE

- I) l'acquisition auprès de l'Eurométropole de Strasbourg, sans déclassement préalable et à titre gratuit, de la pleine propriété des biens décrits ci-après, nécessaires à l'exercice de la compétence restituée à la commune de Mundolsheim en matière d'équipements sportifs :

#### Gymnase annexe au collège Paul Emile Victor de Mundolsheim

L'acquisition par la commune de Mundolsheim auprès de l'Eurométropole des parcelles suivantes, y compris du gymnase qui y est implanté et d'ouvrages accessoires, qui intègrent ainsi le domaine public de la commune de Mundolsheim :

#### Rue du Gymnase

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro de parcelle</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Contenance des terrains (en ares)</b>
Mundolsheim	23	529/74	Mittelabwand	50,61
Mundolsheim	23	531/74	Rue du Collège	39,64
Mundolsheim	23	509/75	Rue du Collège	0,23
Mundolsheim	23	511/88	Hinter Hof	0,05
Mundolsheim	23	530/74	Mittelabwand	26,43
Mundolsheim	23	532/74	Rue du Collège	0,05

Lesdites parcelles sont inscrites au Livre Foncier au nom de l'Eurométropole de Strasbourg.

- II) Le gymnase annexe au collège Paul Emile Victor est transféré en l'état à la commune de Mundolsheim.
- III) Les conventions de mise à disposition du gymnase consenties par la Communauté urbaine puis par l'Eurométropole à la commune de Mundolsheim prennent fin en raison du retrait de l'intérêt métropolitain et du transfert par l'Eurométropole à la Commune de la propriété de cet équipement.

- AUTORISE Madame le Maire, ou son-sa représentant-e, à prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **ADOpte A L'UNANIMITE**

### **14. Actualisation de la convention constitutive du groupement de commande ouvert et pérenne**

Poursuivant des objectifs de mutualisation des achats, de mise en commun des expertises, d'économies d'échelles et de plus grande solidarité entre les acheteurs publics du territoire, la convention constitutive du groupement de commande ouvert et pérenne (GOP) a été adoptée en 2017 par :

- l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que l'ensemble de ses communes membres, notamment la Ville de Strasbourg,
- le Département du Bas-Rhin,
- le Département du Haut-Rhin,
- le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle (SDEA),
- le SDIS du Bas-Rhin,
- le SDIS du Haut-Rhin
- l'Œuvre Notre Dame,
- le Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg.

Depuis l'entrée en vigueur du GOP, une quarantaine de procédures d'appel d'offres ont été engagées.

Après cinq années d'existence, les évolutions d'ordre législatif (I.) et des améliorations quant au fonctionnement du GOP nécessitent une actualisation de la convention (II.).

#### **I. Évolutions législatives**

Depuis la conclusion de la convention GOP, trois évolutions nécessitent de procéder à une révision de la convention constitutive, à savoir :

- l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> avril 2019, du code de la commande publique qui nécessite une mise à jour des références législatives et réglementaires de la convention;
- la fusion des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, pour donner naissance, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, à la Collectivité européenne d'Alsace ;
- le changement de dénomination, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, des services départementaux d'incendie et de secours du Haut-Rhin et du Bas-Rhin qui sont devenues les services d'incendie et de secours Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Ces modifications n'ont pour autres objectifs que de prendre acte des différentes évolutions législatives susvisées et maintiennent les modalités de fonctionnement du groupement ouvert et pérenne.

## **II. Évolutions apportées au fonctionnement du groupement de commandes**

Ces évolutions concernent plus particulièrement des améliorations relatives :

- À l'organisation de la mission de secrétariat

Le coordonnateur de chaque marché passé en application de ce groupement de commandes assure pleinement ses missions de secrétariat, tant dans l'organisation des échanges avant lancement de la consultation que dans la mise à disposition des pièces contractuelles après attribution. Le SIS du Bas-Rhin, quant à lui, assure de manière permanente la mise à disposition d'un espace d'échange dématérialisé et le secrétariat transversal du GOP (recueil des adhésions, des bilans annuels).

- Au renforcement de la solidarité vis-à-vis du coordonnateur d'un marché groupé entre les membres participants lors d'hypothétiques actions en justice en fixant des modalités de portage des frais.

Il est proposé que le coordonnateur de chaque marché groupé assure une pleine transparence et jouera un rôle de chef de file dans la conduite des démarches relatives à une éventuelle action en justice, qu'il s'agisse de pré-contentieux ou de contentieux. Chaque membre du marché en groupement de commandes lui apportera son soutien. Les frais inhérents à ladite démarche, feront l'objet d'une concertation entre les membres participant à la consultation afin d'aboutir à leur prise en charge équitable.

- À l'intégration de la faculté de recourir, selon le cas, à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de rendre possible le partage de cette charge financière qui excède le périmètre habituel des frais supportés par la collectivité assumant le rôle de coordonnateur

Il est proposé que le coordonnateur prenne à sa charge tous les frais liés à la consultation (frais de personnel, de publication, etc.). En cas d'appel aux services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, une concertation sera tenue par les membres participant à la consultation pour prévoir, le cas échéant, à un partage des frais équitables relatifs à ladite mission.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE les modifications de la convention de groupement ouvert et pérenne (GOP) telles que décrites dans le rapport,
- AUTORISE Madame le Maire ou son-sa représentant-e à signer la nouvelle version de la convention de groupement de commande ouvert et pérenne jointe en annexe.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

### **15. Motion sur la géothermie profonde**

Vu les séismes qui ont eu lieu en 2021, dont le plus fort a été mesuré à 3,9 le 26 juin, malgré les arrêtés préfectoraux interdisant la poursuite des travaux et la demande de mise à l'arrêt progressive des puits de géothermie profonde

Vu les dégâts aux habitations causés par les séismes, dont le plus fort a été mesuré à une force de 4,1 sur l'échelle de Richter

Vu les arrêtés de la Préfète du Bas-Rhin en date du 2 février et 11 octobre 2021, par lequel la préfète du Bas-Rhin a prescrit à la société Géorhin (Fonroche) de procéder à la déclaration d'arrêt définitif des travaux de son site géothermique sur le ban de la commune de Vendenheim

Vu l'annulation de ces arrêtés par le Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 24 mars 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- S'OPPOSE à toute reprise de travaux de forage et d'exploitation de la géothermie profonde sur le site de Vendenheim.
- REITERE son opposition à toute exploitation du sous-sol sur le site de Vendenheim en vue d'y extraire de la chaleur ou du lithium.
- DEMANDE aux services de l'Etat de confirmer les arrêtés d'interdiction à la société GEORHIN d'exploiter le site de Vendenheim.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Mundolsheim le 25 mai 2022  
Le Maire,

Béatrice BULOu